

partementaux. Les crédits dégagés de cet ajustement seront transférés globalement au compte spécial 314 bis et serviront ainsi au financement du « Fonds d'équipement départemental et communal ».

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance, ce financement pourra être opéré directement par les préfets sur délégation du délégué aux Affaires Administratives. Il s'ensuit que les préfets pourront réaliser eux-mêmes l'opération de transfert de crédits du budget de leur département et des services publics s'y rattachant, au compte n° 314 bis du Trésor algérien.

Ce compte recevra donc en recette :

— les versements effectués par les préfets, par imputation sur les crédits des budgets des collectivités départementales susvisées ; il s'agit des crédits de dégageant qui doivent faire l'objet d'un transfert au compte pour être affectés au F.E.D.E.C.

Du point de vue comptable l'opération de transfert donnera lieu à l'émission simultanée :

— d'un titre de recette (ordre de recette et de reversement au profit du compte n° 314 bis, bénéficiaire du versement) ;

— d'un mandat de paiement correspondant sur le budget du département ou du service public départemental considéré, d'où sont retirés les crédits à transférer.

Il appartiendra aux services ordonnateurs intéressés de procéder à l'émission des titres et mandats ci-dessus.

B) Dépenses. — Imputation - Emploi des crédits - Justification.

Sont imputables au compte spécial n° 314 bis, toutes les dépenses qui seront effectuées au titre du « Fonds d'équipement départemental et communal », dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 62-016 visée ci-avant.

Ces dépenses concernent :

— les dépenses résultant de l'exécution de marchés,

— les subventions spéciales prévues à l'article 13 de l'ordonnance, qui peuvent être accordées à des entreprises privées,

— toutes autres dépenses susceptibles d'être prises en charge par le F.E.D.E.C.

Quelle que soit leur nature ou leur objet, les dépenses de l'espèce seront mandatées dans la forme administrative ordinaire. Toutefois, certaines catégories d'entre elles (en particulier pour les travaux effectués en régie - salaires des ouvriers) pourront éventuellement être payées par régisseurs. Les régies instituées à cette fin seront, bien entendu, justiciables de la réglementation générale applicable en la matière (cf. arrêté n° 1018 FC du 4 mai 1950 et les divers textes subséquents qui l'ont complété ou modifié).

Les dépenses imputables au Compte demeureront soumises aux règles d'exécution et de contrôle dans les conditions habituelles. Les ordonnateurs secondaires, notamment les préfets, recevront les crédits nécessaires qui leur seront délégués à la diligence de la délégation aux Affaires Administratives, gestionnaire du compte spécial d'imputation.

En ce qui concerne les subventions spéciales visées à l'article 13 de l'ordonnance, la décision attributive jointe au mandat de paiement constituera vis-à-vis du comptable assignataire la pièce justificative de dépense.

Par ailleurs, en raison du nombre et de l'importance des opérations à exécuter sur le « Fonds d'équipement départemental et communal », il a été décidé, par dérogation à la procédure en vigueur, d'autoriser les ordonnateurs secondaires à assigner les mandats émis au titre du compte 314 bis, sur la caisse du receveur principal des finances de leur circonscription financière.

II. — STRUCTURE DU COMPTE N° 314 BIS

Le compte devra comporter, aussi bien en recette qu'en dépense, une rubrique spéciale où seront retracées les différentes opérations effectuées.

Ces opérations seront suivies :

En recette :

à la ligne 31 bis-41 versements des budgets des départements et des services publics départementaux ;

En dépense : à la ligne 31 bis-42

laquelle sera subdivisée en trois lignes distinctes, suivant la catégorie des dépenses, savoir :

31 bis-421 Marchés,

31 bis-422 Subventions à des entreprises privées,

31-bis-423 Autres dépenses éventuelles.

Le compte spécial n° 314 bis sera suivi à la subdivision 9 dans la situation statistique hebdomadaire.

P. le délégué aux affaires financières,

L'adjoint au délégué,

Signé : HADJ SAID.

DELEGATION A L'ORDRE PUBLIC

Arrêté du 17 septembre 1962 portant nomination d'un Commandant en Chef et d'un Directeur technique de la Gendarmerie.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien,

Vu l'ordonnance n° 62-019 du 23 août 1962, portant création d'un corps militaire de Gendarmerie Nationale,

L'Exécutif Provisoire entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est délégué dans les fonctions de Commandant en chef de la Gendarmerie Nationale : M. Bencherif Ahmed.

Art. 2. — Est délégué dans les fonctions de Directeur, en qualité de Directeur technique de la Gendarmerie nationale : M. Moghli Rabah.

Art. 3. — Le Délégué à l'Ordre Public, le Délégué aux Affaires Financières, le Délégué aux Affaires Administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 17 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire

de l'Etat Algérien,

Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Financières,

Signé : J. MANNONI.

Le Délégué à l'Ordre Public,

Signé : EL HASSAR.

Le Délégué aux Affaires Administratives,

Signé : A. CHENTOUF.

Arrêté du 19 septembre 1962 portant délégation dans les fonctions de Commissaire Principal.

Le Délégué à l'Ordre Public,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu la circulaire du 13 juillet 1962 du Président de l'Exécutif Provisoire Algérien relative à l'application aux fonctionnaires de l'Algérie de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Hammia Ahmed, Commissaire de police, assurant la Direction de l'Ecole de police d'Hussein-Dey est délégué dans les fonctions de Commissaire Principal 3^e échelon à compter du 18 septembre 1962.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 19 septembre 1962.

Le Délégué à l'Ordre Public,

Signé : A. EL HASSAR.